

## PRÉFET DU MORBIHAN

## Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vannes-Meucon sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé

## Le préfet du Morbihan Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 1998;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » ;

Vu les avis de la commission consultative de l'environnement, émis lors des réunions du 21 janvier 2014 et du 4 juin 2014 :

Vu l'avis des conseils municipaux de Monterblanc en date du 6 mars 2014 et de Saint-Avé en date du 7 avril 2014;

Vu l'avis de Vannes-Agglo en date du 10 avril 2014;

Vu le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête, remis par la commissaire enquêtrice, le 1<sup>er</sup> août 2014, à M. Peyro représentant la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)-Direction de la Sécurité Aérienne Civile- Ouest, porteur du projet, ;

Vu le courrier de réponse de la DGAC à la commissaire enquêtrice en date du 14 août 2014;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, en date du 25 août 2014, portant une réserve et quatre recommandations ;

Vu le dossier relatif au plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile, le 22 janvier 2014 ;

Considérant qu' il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions

réglementaires de bruit et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;

**Considérant** qu' il convient de limiter l'urbanisation lorsqu' elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne ;

Considérant qu' au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du

plan d'exposition au bruit permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les

communes de Monterblanc et de Saint-Avé;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sur les communes concernées du lundi 23 juin 2014 au

vendredi 25 juillet 2014 inclus, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant ouverture de l'enquête, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de

s'exprimer;

Considérant que madame la commissaire enquêtrice a émis dans son avis favorable la réserve de maintenir une

zone D (zone de bruit faible où les constructions sont autorisées sous-réserve d'une information

des acquéreurs et d'une isolation acoustique);

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

Article 1er: Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » annexé au présent arrêté est approuvé.

<u>Article 2</u>: Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Monterblanc et Saint-Avé, communes concernées.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25 000°.

Article 4 : Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » sont définies comme suit :

- la zone A est délimitée par la courbe Lden 70,
- la zone B est délimitée par les courbes Lden 70 et 65,
- la zone C est délimitée par les courbes Lden 65 et 55,
- la zone D est délimitée par les courbes Lden 55 et Lden 50.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de Monterblanc et de Saint-Avé ainsi qu'au président de Vannes-Agglomération, EPCI compét**a**nt en matière d'urbanisme et de SCoT.

Il seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, en mairies de Monterblanc et de Saint-Avé, ainsi qu'au siège de Vannes-Agglomération et à la préfecture du Morbihan.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

II sera également affiché pendant un mois en mairies de Monterblanc et de Saint-Avé et au siège de Vannes-Agglomération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon ».

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans les deux mois suivants l'accomplissement des mesures de publicité susmentionnées.

<u>Article 9</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, madame le maire de Saint-Avé, monsieur le maire de Monterblanc, monsieur le président de Vannes-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 4 SEP. 2014

Le préfet

Par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND